

Loi

Générale

colonial

Loi n° 11-255-1918 ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement.

n° 11-255-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 mars 1917

Numéro JO
n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro
31 janvier 1918

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique, — Pendant la durée des hostilités, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 12 du Code civil, l'étrangère, sujette d'une nation ennemie, qui aura épousé un Français, n'acquerra la nationalité de son mari que si le mariage a été préalablement autorisé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. Poincaré Par le Président de la République : **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts, RENÉ VIVIANI.**